



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/083 du 21 novembre 2022

Abrogeant l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous les produits panifiés.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-29 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération des entreprises de boulangerie visant à l'abrogation de l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous les produits panifiés, et ce au motif d'un défaut de consultation préalable suffisante au moment de l'édiction de l'arrêté et d'un défaut de caractère majoritaire à ce jour du souhait des professionnels concernés de maintenir un jour de fermeture hebdomadaire obligatoire ;

VU le jugement du tribunal de Versailles en date du 12 décembre 2019 concluant à l'illégalité de la procédure de consultation ayant été menée en vue de l'édiction de l'arrêté préfectoral de 1997, faute d'éléments produits attestant de la consultation de l'ensemble des fédérations professionnelles concernées, et sollicitant en conséquence son abrogation ;

VU l'information, le 15 novembre 2022, de l'abrogation imminente auprès de la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne du Val d'Oise et des Yvelines, représentant les artisans boulangers, et de l'échange qui s'en est suivi avec M. Olivier GERARD, président de cette fédération ;

Considérant qu'aux termes du jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 12 décembre 2019 :

« Il ressort des pièces du dossier que l'accord de février 1997 préalable à l'édiction de l'arrêté litigieux a été signé par cinq organisations de salariés et seulement deux organisations patronales, le syndicat patronal de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne et le syndicat de l'épicerie et de l'alimentation générale. Si le préfet de l'Essonne soutient avoir également consulté le syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie, le groupement industriel des terminaux de cuisson, la fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires, le syndicat national des distributeurs de produits pour boulangeries et pâtisseries et le groupement national des hypermarchés, il n'en justifie pas en se bornant à indiquer que l'ensemble des organisations susceptibles d'être concernées auraient été invitées à négocier par un courrier du 7 novembre 1996 qui n'est au demeurant pas produit. Dans ces conditions, l'administration ne contredit pas utilement que, ainsi que le fait valoir la société [P.], les

avis d'au moins sept organisations professionnelles n'ont pas été recueillis, et qu'en tout état de cause leurs avis n'ont été ni précédés, ni suivis d'un accord résultant d'échanges et de discussions menées simultanément et collectivement entre ces différents organismes. Il s'ensuit que faute de l'existence même d'un accord au sens des dispositions précitées de l'article L. 221-17 du code du travail reprises depuis à l'article L. 3132-29 de ce code, le préfet de l'Essonne ne pouvait légalement édicter l'arrêté du 3 novembre 1997 »

Le tribunal demandant en conséquence au ministre du travail d'abroger l'arrêté suscit

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous les produits panifiés est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Bertrand GAUME